



République Démocratique du Congo

22

**CONTRAT DE JOINT VENTURE
ENTRE**

**LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE SA
(« COMINIÈRE SA »)**

ET

**FORCE COMMODITIES
(« FC »)**

Relatif à l'exploitation des Permis n°12453 et 13247 dans la Province de Tanganyika



(COPIE)
PHOTOCOPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
KINSHASA, LE 16 OCT 2020
LA GREFFIERE DIVISIONNAIRE
Mathy MATONDO LUSUAMU

NOVEMBRE 2017

(Handwritten signatures and initials)

CONTRAT DE JOINT VENTURE

23

ENTRE

La **Congolaise d'Exploitation Minière**, Société Anonyme, en abrégé, « **COMINIÈRE SA** » immatriculée au registre de commerce et de crédit mobilier de Kinshasa n° CD/KIN/RCCM/14-B-5938, numéro d'identification nationale 01-128-N57838Y, numéro Impôt A1113407L et ayant son siège social situé au n° 56 de l'avenue Colonel Ebeya, Immeuble bon coin, Appartement n° 8, Kinshasa-Gombe, ici représentée par Monsieur **Athanase MWAMBA MISAO**, Directeur Général ad intérim;

Ci-après dénommée « **COMINIÈRE SA** », d'une part ;

ET

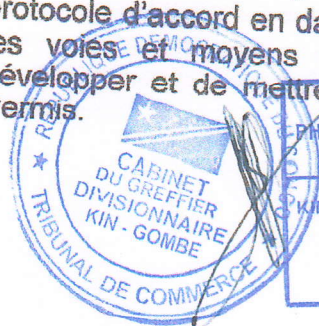
FORCE COMMODITIES DRC, Société Anonyme Unipersonnelle, en abrégé « **FC DRC SA U** » immatriculée au registre de commerce et de crédit mobilier de Lubumbashi n° CD/KNG/RCCM/17-B-01423 , numéro d'identification nationale Id.Nat : 01-128-N25810E, et ayant son siège social au local 504, immeuble Crown Tower, Croisement boulevard du 30 juin et Avenue Batetela, Commune de la Gombe, à Kinshasa en République Démocratique du Congo ; ici représentée par Monsieur **JASON BREWER**, son Administrateur Général ;

Ci-après dénommée « **FC** », d'autre part ;

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

PREAMBULE :

- Considérant que **COMINIÈRE SA** et **FC** manifestent un intérêt commun à mettre en valeur et à exploiter les gisements localisés sur le périmètre minier couvert par le Permis de Recherches n°12453 et par le Permis d'Exploitation 13247 , appartenant à la société **COMINIÈRE SA** et obtenus pour l'exploitation de lithium, de l'Or, de l'Étain, du Coltan et du Wolframite ;
- Attendu que **COMINIÈRE SA** est une Société Anonyme avec Conseil d'Administration dont le capital social est détenu à 90% par la République Démocratique du Congo et 10% par l'Institut National de Sécurité Sociale (INSS) ;
- **COMINIÈRE SA** et **FC** se sont maintes fois rencontrées et ont signé un protocole d'accord en date du 28 juin 2017 ayant pour objectif d'examiner, les voies et moyens de travailler ensemble aux fins d'explorer, de développer et de mettre en exploitation les zones couvertes par lesdits Permis.



PHOTOCOPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL
KINSHASA, LE 16 OCT 2020
LA GREFFIERE DIVISIONNAIRE
Mathy MATONDO LUSUAMU

Handwritten signatures and a small box containing the number 2.

24



- Attendu que COMINIÈRE SA a la capacité ainsi que le pouvoir de conclure et d'exécuter le présent Contrat sans violer les termes d'autres engagements antérieurs ;
- Attendu que COMINIÈRE SA et FC ont décidé de travailler ensemble aux fins de mettre en exploitation les zones couvertes par les Permis n°12453 et 13247.
- Attendu que pour ce faire, les parties se sont accordées à ce que FC une fois que les conditions de mise en œuvre du présent Contrat sont réunies, financera et effectuera les tâches suivantes:
 - confirmation des ressources minières par sondage;
 - topographie et travaux de terrassement;
 - organisation de l'étude de faisabilité en vue d'exploiter le gisement;
 - réalisation des études environnementales et une étude de faisabilité nécessaires pour le Projet .
- Attendu que la COMINIÈRE SA et FC ont convenu de réaliser leur projet commun au travers la société d'exploitation dénommée "COMFORCE" (ci-après "COMFORCE" ou la Société Commune) ;
- Attendu que la COMINIÈRE SA reconnaît que certaines activités ont eu lieu à l'intérieur des Périmètres miniers concernés et qu'elle s'engage à dégager la Société Commune de toute responsabilité quant à ces activités antérieures dont notamment, mais sans restriction, la détérioration environnementale ;
- Attendu que **FORCE COMMODITIES (FC)** s'engage à étudier et identifier une bonne technologie permettant de traiter le lithium, le Niobium, le Tantale, le Wolframite et l'Etain et trouver les moyens de la rendre disponible dans le temps imparti pour le besoin du projet ;
- Attendu que **FORCE COMMODITIES (FC)** entend investir des moyens financiers nécessaires afin de mener à bien la certification des réserves dans les Périmètres miniers n°12453 et 13247 et, sous réserve des résultats d'une étude économique qui permettra d'en évaluer la rentabilité financière et commerciale, leur exploitation en collaboration avec COMINIÈRE SA;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRESENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : GENERALITES

1.1 Titres

Les titres des articles et des paragraphes du présent Contrat ne sont donnés que par souci de commodité et ne doivent pas être utilisés pour en réduire ou en augmenter l'interprétation.

1.2 Définitions

Dans le présent Contrat, y compris ses annexes, les termes suivants auront les significations ci-après, qu'ils soient utilisés comme verbe ou comme nom.

REMBLQUE DEMOCRATIQUE

CABINET DU GREFFIER DIVISIONNAIRE KIN - GOMBE

TRIBUNAL DE COMMERCE

PHOTOCOPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL

KINSHASA, LE 16 OCT 2020

LA GREFFIERE DIVISIONNAIRE Mathy MATONDO LUSUAMU

Handwritten signature

Handwritten initials

Handwritten number 3



25

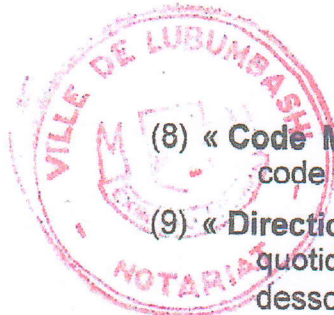
- (1) « **Assemblée Générale** » signifie l'assemblée générale des Associés de "COMFORCE" conformément aux Statuts de cette société.
- (2) « **Associés** » signifie la COMINIÈRE SA et FORCE COMMODITIES (FC) ainsi que toute autre Personne qui pourra, subséquemment à la signature du présent Contrat, détenir des parts sociales et/ou actions dans le capital social de "COMFORCE".
- (3) « **Avances** » signifie tous fonds généralement quelconques avancés par FORCE COMMODITIES (FC) ou ses Sociétés affiliées à "COMFORCE" ou à toute autre personne pour le compte de "COMFORCE" aux fins de la réalisation du Projet, les fonds destinés aux Dépenses de Prospection, à l'Etude de Faisabilité, Dépenses d'investissement et d'exploitation et des frais de commercialisation, à l'exclusion de tout Financement Externe. Pour plus de clarté, les Avances comprennent également toutes dépenses directement encourues par FORCE COMMODITIES (FC) ou une de ses Sociétés affiliées pour le compte de "COMFORCE" dont notamment, mais sans que cette énumération ne soit restrictive, les dépenses liées à la réalisation de l'Etude de Faisabilité, de l'Etude d'Impact Environnemental (EIE) et du Plan de Gestion Environnementale du Projet (PGEP), ainsi que tout autre rapport, étude ou document similaire relatif au Projet.
- (4) « **Avances à la COMINIÈRE SA** » signifie tout fonds avancé par FORCE COMMODITIES (FC) ou ses Sociétés affiliées à la COMINIÈRE SA au titre de l'article 10.7 du présent Contrat et/ou, tous frais et droits superficiaires payés pour compte de la COMINIÈRE SA au terme du présent contrat.
- (5) « **Bien** » signifie collectivement (a) les Permis miniers; (b) les gisements de lithium, de l'étain, du niobium, du tantale, du tungstène, des terres rares, les gisements artificiels et d'autres substances minérales susceptibles d'être contenues et valorisées dans les Périmètres couverts par les Permis de Recherches (tels que repris en Annexe 1) situés dans la Province de Tanganyika en RDC;(c) toutes les améliorations ou autres infrastructures, autres que les maisons d'habitation, existantes ou qui pourraient exister sur les Périmètres, ainsi que (d) tous les droits, titres et intérêts afférents ou relatifs à ces gisements, améliorations et plus particulièrement, mais sans restriction, tous les droits découlant ou rattachés aux Permis miniers de même que les droits miniers découlant ou rattachés à tous Permis ou Titre miniers subséquemment émis en rapport avec les Périmètres.
- (6) « **Budget** » signifie une estimation et un calendrier détaillé de tous les frais à exposer par la "COMFORCE" relativement à un programme, ainsi que les recettes y afférentes, tel que approuvé par le Conseil d'Administration.
- (7) « **Charges** » signifie toutes hypothèques, gages, privilèges, sûretés de toutes sortes, réclamations, frais de représentation et de courtage, requêtes et autres charges de toute nature encourues de quelque manière que ce soit.



(COPIE)
PHOTOCOPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL
KINSHASA, LE 16 OCT 2020
LA GREFFIÈRE DIVISIONNAIRE
Mathy MATONDO LUSUAMU

Handwritten signature and initials.

26

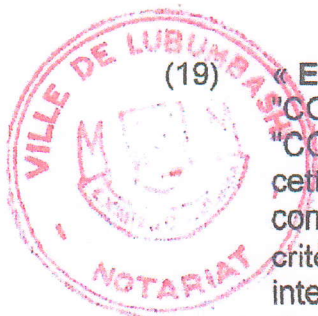


- (8) « **Code Minier** » signifie la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier en RDC.
- (9) « **Direction Générale** » signifie l'organe en charge de la gestion quotidienne de " COMFORCE", tel que prévu à l'article 6 (2) ci-dessous.
- (10) « **Conseil d'Administration** » signifie l'organe prévu à l'article 6 (g) (1) ci-dessous.
- (11) « **Contrat** » signifie le présent contrat de Joint Venture entre la COMINIÈRE et FORCE COMMODITIES (FC), y compris ses annexes ainsi que toutes modifications ultérieures.
- (12) « **Date d'Entrée en Vigueur** » signifie la date d'entrée en vigueur du présent Contrat telle que définie à l'article 23 du présent Contrat.
- (13) « **Date de Production commerciale** » signifie la date à laquelle " COMFORCE" entre en Production commerciale du bien ou toute partie de celui-ci, conformément à l'Etude de Faisabilité.
- (14) « **Date de Cession** » signifie la date à laquelle la cession des Permis miniers en faveur de la " COMFORCE" est enregistrée auprès du CAMI et que chaque original de Permis, portant à l'endos l'inscription de la cession, est délivré à la "COMFORCE".
- (15) « **Dépenses** » signifie toutes dépenses faites par la "COMFORCE" en rapport avec le Bien et les Opérations, y compris et sans limitation, toutes les Dépenses de Prospection, les Dépenses en capital et les Frais d'Exploitation.
- (16) « **Dépenses de Prospection** » signifie toutes dépenses, obligations et responsabilités de toute sorte et de toute nature, exposées ou supportées, en rapport avec la Prospection du Bien, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, y compris et sans que cette énumération ne soit limitative, les dépenses exposées ou supportées en rapport avec tout programme de prospection en surface ou souterrain, d'examen géologique, géophysique ou géochimique, de forage, d'extraction et d'autres travaux souterrains, d'essais et de tests métallurgiques, d'études environnementales pour la préparation et la réalisation de l'Etude de Faisabilité et toutes les études de faisabilité complémentaires ou de mise à jour de la capacité de production du Bien.
- (17) « **Développement** » signifie toute préparation et tous travaux en vue de l'extraction des minerais, la production des concentrés, des métaux et/ou des biens de consommation, ou toutes autres améliorations destinées aux Opérations, ainsi que la préparation des plans de financement.
- (18) « **Données** » signifie toutes informations, cartes et rapports ayant trait au Bien ou au Périmètre en possession ou sous contrôle de la COMINIÈRE SA.



(COPIE)
 PHOTOCOPIE CERTIFIÉE CONFORME
 A L'ORIGINAL
 KINSHASA, LE 16 OCT 2020
 LA GREFFIERE DIVISIONNAIRE
 Mathy MATONDO LUSUAMU

Handwritten signatures and initials.



(19) « Etude de Faisabilité », signifie les études à être effectuées par "COMFORCE" ou par FORCE COMMODITIES pour le compte de "COMFORCE", qui feront l'objet d'un rapport détaillé. Le but de cette étude sera de démontrer la rentabilité économique et commerciale de la mise en production du Bien conformément aux critères généralement requis par les institutions financières internationales afin de permettre à FORCE COMMODITIES (FC) d'obtenir le financement nécessaire pour le développement du Projet. Il s'agit d'une étude globale des coûts de l'option choisie pour le développement du projet d'exploitation minière dans laquelle seront effectuées de manière réaliste les études appropriées géologiques, minières, métallurgiques, économiques, de marketing, juridiques, environnementales, sociales, gouvernementales, d'ingénierie, d'exploitation et tous les autres facteurs modificatifs (y compris l'électricité), qui sont considérés suffisamment en détail pour démontrer que l'extraction se justifie raisonnablement (économiquement exploitable) et les facteurs servant raisonnablement de fondement pour une décision finale par un promoteur ou une institution financière de procéder à, ou financer, l'élaboration du projet.

(20) « Etude de Faisabilité Préliminaire », signifie les études préliminaires à mener, six mois avant la fin de la période de validité d'un Permis de Recherches par "COMFORCE" ou par FORCE COMMODITIES (FC) pour le compte de "COMFORCE", qui permettra la demande de Permis d'Exploitation. Le but de cette étude sera d'éviter de perdre prématurément 50% au renouvellement du Périmètre.

(21) « Exploitation minière » signifie les travaux d'aménagement des sites d'exploitation, des travaux miniers d'extraction, de production, de transport interne, de manutention, de concentration, de traitement et transformation métallurgiques, de raffinage et autres.

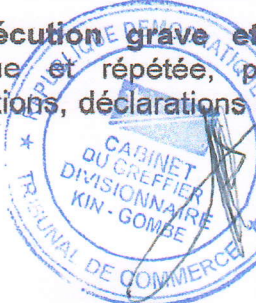
(22) « Financement Externe » signifie tout financement accordé à "COMFORCE" pour les besoins du Projet par une entité qui n'est pas un Associé de "COMFORCE" ni une Société affiliée à un tel Associé.

(23) « Force Majeure » a la signification décrite à l'article 15 du présent Contrat.

(24) « Frais d'Exploitation » signifie tous frais et dépenses au sens des principes comptables généralement admis, exposés par ou pour le compte de "COMFORCE".

(25) « Dirigeants sociaux » signifie les personnes qui, à un moment donné, sont dûment nommées membres du Conseil d'Administration et/ ou de la Direction Générale de "COMFORCE" conformément aux Statuts.

(26) « Inexécution grave et persistante » signifie toute violation continue et répétée, par l'une des Parties des obligations, stipulations, déclarations et garanties matérielles lui incombant aux



PHOTOCOPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
KINSHASA, LE 16 OCT 2020
LA GREFFIERE DIVISIONNAIRE
Mathy MATONDO LUSUAMU

Handwritten signatures and initials.



28

termes du présent Contrat, susceptible de compromettre la réalisation du Projet et commise d'une manière faisant état, de façon non équivoque, du manque de volonté manifeste de cette Partie d'y remédier.

- (27) « **"COMFORCE"** » signifie la société d'exploitation des gisements de périmètres PR 12453 et PE 13247 ayant respectivement 372 et 28 carrés, dénommée "COMFORCE", Société Anonyme (SA) créée par la **COMINIÈRE SA** et **FORCE COMMODITIES** pour l'exploitation desdits gisements.
- (28) « **Installations** » signifie toutes les mines et usines y compris et sans que cette énumération ne soit limitative, toutes les mines souterraines ou à ciel ouvert, les voies de roulage et tout bâtiment, usines et autres infrastructures, installations fixes et améliorations et tous autres biens, meubles ou immeubles, pouvant exister à un moment donné sur ou dans le Bien ou hors du Bien, dans la mesure où ils sont utilisés ou affectés au bénéfice exclusif du Projet.
- (29) « **Jour ouvrable** » signifie une journée autre que samedi, dimanche ou un jour férié en RDC.
- (30) « **Obligations** » signifie toutes dettes, demandes, parts et/ou action, procédures, obligations, requêtes et tous griefs, devoir de toute nature, quelle qu'en soit la cause.
- (31) « **Opérations** » signifie la Prospection, le Développement, l'Exploitation minière du Bien, la Production commerciale et la commercialisation du Produit.
- (32) « **Actions** » signifie les 1.000 actions sociales représentant le capital social de "COMFORCE".
- (33) « **Partenariat local** » signifie toute société de développement industriel ou social, de consultance, de sous-traitances et de services, axée sur la fourniture diverse aux clients et sur les marchés émergents avec assistance dans le développement d'affaires, dans le développement des projets multiculturels lucratifs. Il est convenu que le privilège ou premier droit de refus (droit préférentiel) sera donné à toute société locale pour favoriser l'entreprenariat aux entités locales pendant toute la durée de l'activité extractive par "COMFORCE".
- (34) « **Parties** » signifie les parties au présent Contrat.
- (35) « **Périmètre** » a, en ce qui concerne le Permis, la signification qui lui est donné dans le Code Minier, en son article 1^{er}.
- (36) « **Permis miniers** » signifie le Permis de Recherches n° 12453 et le Permis d'Exploitation 13247 cédés à "COMFORCE" en vue de l'exploitation des gisements de territoires de Manono.
- (37) « **Personne** » signifie toute personne physique, raison sociale, société, autorité gouvernementale, partenariat, entreprise commune, association, filiale commune, trust, organisation avec ou



(COPIE)
PHOTOCOPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL
KINSHASA, LE 16 OCT 2020
LA GREFFIÈRE DIVISIONNAIRE
Mathy MATONDO LUSUAMU

Handwritten signatures and initials in blue ink.



sans personnalité juridique, ou tout organisme ou subdivision politique du gouvernement.

- (38) « **Président-Directeur Général** » signifie l'un des 3 membres du Conseil d'Administration représentant FORCE COMMODITIES dans la Direction Générale de COMFORCE conformément au droit OHADA. « **Directeur Général Adjoint** » signifie l'un des 2 membres du conseil d'administration représentant COMINIÈRE SA dans la Direction Générale de COMFORCE conformément au droit OHADA.
- (39) « **Principes comptables généralement admis** » signifient les principes comptables généralement admis dans l'industrie minière internationale.
- (40) « **Production commerciale** » signifie l'exploitation commerciale du Bien à l'exclusion des traitements miniers, minéralurgiques et métallurgiques effectués à des fins d'essais dans le cadre de la mise en opération d'une usine pilote ou des opérations effectuées durant la période de mise au point initiale d'une usine.
- (41) « **Produits** » signifie les produits miniers provenant de l'exploitation des gisements miniers.
- (42) « **Programme** » signifie une description raisonnablement détaillée des Opérations à réaliser et des objectifs à atteindre pendant une période donnée, préparée par la Direction Générale de "COMFORCE" et approuvée par le Conseil d'Administration de "COMFORCE".
- (43) « **Projet** » signifie l'ensemble des activités d'exploitation, de gestion et de conception visant la mise en valeur du Bien à savoir la Prospection, le Développement et l'Exploitation des gisements miniers du Bien ainsi que le traitement, la transformation et la commercialisation des Produits qui en résultent. Il est à noter que "COMFORCE" peut demander et obtenir d'autres périmètres qui feront partie intégrante du Projet conformément au protocole d'accord du 28 Juin 2017
- (44) « **Prospection** » signifie toutes les activités de recherche visant à déterminer l'existence, l'emplacement, la quantité, la qualité ou la valeur économique des produits miniers (des substances minérales).
- (45) « **RDC** » désigne la République Démocratique du Congo ;
- (46) « **Règlement Minier** » désigne le décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier en RDC.
- (47) « **Royalties** » désigne le montant dû par "COMFORCE" à la COMINIÈRE SA en vertu de l'article 10.6.
- (48) « **Sociétés affiliées** » signifie, selon le Code Minier, toute société qui détient directement ou indirectement plus de 50% des droits de vote du titulaire ou celle dans laquelle des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par le titulaire. Ce terme



(COPIE)
 PHOTOCOPIE CERTIFIÉE CONFORME
 A L'ORIGINAL
 KINSHASA, LE 16 OCT 2020
 LA GREFFIERE DIVISIONNAIRE
 Mathy MATONDO LUSUAMU

Handwritten signatures and initials in blue ink.



30

désigne également toutes les sociétés qui ont la caractéristique commune d'avoir plus de 50% de leurs droits de vote détenus directement ou indirectement par une société qui en détient ce pourcentage du titulaire, directement ou indirectement.

(49) « Statuts » signifie les Statuts de la société "COMFORCE".

(50) « Taux d'Intérêt » désigne :

- a. pendant toute période où un Financement Externe est mis à disposition de la Société Commune pour les besoins du Projet, le taux d'intérêt applicable à un tel financement (ou le taux moyen pondéré en cas de pluralité des taux d'intérêt applicables aux divers instruments de dette) tel que certifié par les auditeurs de "COMFORCE" ;
- b. un taux égal à "LIBOR plus 3%" par an pour toute période où aucun financement externe n'est en place.

1.3 Genre et Nombre

Dans le présent Contrat, toute référence au genre masculin inclut le genre féminin et vice-versa, et toute référence au singulier inclut le pluriel et vice-versa.

1.4 Délais

Pour le calcul des délais prévus dans le présent Contrat, aux termes desquels, dans lesquels ou suivant lesquels un acte doit être posé ou une démarche entreprise en vertu du présent Contrat, la date de début de ce délai ne sera pas prise en compte, tandis que la date de la fin de ce délai le sera. Si le dernier jour d'un tel délai n'est pas un jour ouvrable, ce délai prendra fin le jour ouvrable suivant.

1.5 Interprétation Générale

Sauf s'il est expressément stipulé autrement :

- a) les mots « ci-avant », « ci-dessus », « par le présent » et les autres mots de même portée utilisés dans le Contrat se réfèrent au présent Contrat compris comme un tout et pas seulement à des articles, à une section ou à une subdivision quelconque.
- b) sous réserve de l'article 21.9 du présent Contrat, toute référence à une loi comprend les mesures d'exécution de celle-ci, tous amendements apportés à cette loi ou à ses mesures d'exécution, ainsi que toutes lois ou mesures d'exécution qui pourraient être décrétées ou arrêtées avec pour effet de compléter ou de remplacer une telle loi ou une telle mesure d'exécution.



31

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent Contrat a pour objet de définir les droits et obligations des Parties en rapport avec (a) la Prospection, le Développement et l'exploitation communs des zones couvertes par les Périmètres PR 12453 et PE 13247, (b) les études à être réalisées aux fins de la certification des réserves sur lesdites zones et (c) la mise en œuvre du Projet.

ARTICLE 3 : RELATION ENTRE LES PARTIES

- 3.1 Aux termes du présent Contrat, et sous réserve de ses modalités, la COMINIÈRE SA et FORCE COMMODITIES conviennent d'utiliser la Société Commune "COMFORCE" de la manière prévue à l'article 6 ci-dessous, dans le but de réaliser les Opérations définies dans le cadre du Projet.
- 3.2 Le présent Contrat prend effet à la Date d'Entrée en Vigueur.
- 3.3 Chaque Partie agit à l'égard de l'autre, en toute bonne foi, dans le respect des termes du présent Contrat et conformément à ses stipulations, étant entendu que rien dans ces stipulations, ne peut être considéré comme étant une responsabilité solidaire ou conjointe vis-à-vis des tiers.
- 3.4 Aucune stipulation du présent Contrat ne peut empêcher une Partie de mener toute opération de prospection ou d'extraction ou toute autre activité minière indépendamment de l'autre Partie ou de la Société Commune ailleurs en RDC, moyennant respect des autorisations légalement requises par la RDC.

ARTICLE 4 : STIPULATIONS, DECLARATIONS ET GARANTIES

4.1. Stipulations, Déclarations et Garanties de chacune des Parties

Chaque Partie stipule, déclare et garantit par la présente à l'autre Partie que :

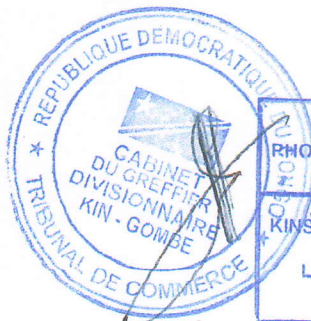
(a) Constitution

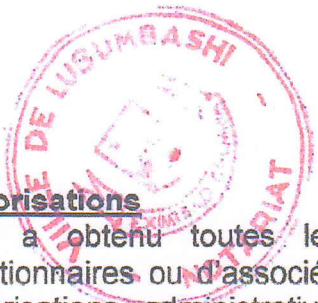
Elle est une société régulièrement constituée selon les lois en vigueur du lieu de sa création.

Elle est organisée et existe valablement selon ces lois et a le pouvoir d'exercer ses activités dans les juridictions où elle les exerce.

(b) Pouvoir et Compétence

Elle a plein pouvoir et compétence pour exercer ses activités, pour conclure le présent Contrat et toutes conventions ou actes visés ou envisagés de même que pour exécuter toutes les obligations et devoirs généralement quelconques lui incombant aux termes du présent Contrat.





32

(c) Autorisations

Elle a obtenu toutes les autorisations de son Assemblée Générale d'actionnaires ou d'associés et/ou de son Conseil d'Administration et/ou les autorisations administratives ou réglementaires requises pour signer et exécuter le présent Contrat.

La signature et l'exécution du présent Contrat (i) ne contredisent ni ne violent aucune disposition des statuts des parties au présent contrat, aucune décision d'associés ou des dirigeants sociaux, ni aucun accord, stipulation, contrat ou engagement quelconque auquel elle est partie ou par lequel elle est liée, et ne donne naissance à aucune charge en vertu de ces mêmes actes, et (ii) ne violent aucune loi applicable.

(d) Signature Autorisée

Le présent Contrat est valablement signé par les représentants dûment habilités de chacune des Parties et est, conformément à ses termes, valable, obligatoire et exécutoire à son égard.

(e) Emergence de l'entreprenariat local

Il est convenu qu'un privilège ou droit préférentiel sera donné au partenariat local, et ce, dans la mesure du possible et pour autant que ce soit dans l'avantage du Projet, pour toute fourniture, service et sous-traitance requise pendant toute la durée de vie de la joint venture.

L'entrepreneur local pourra, dans la mesure où cela est jugé utile par la gérance de "COMFORCE" :

- a) réaliser une sous-traitance dans divers domaines y compris le social,
- b) assurer la surveillance des installations,
- c) assurer l'organisation en matière d'achat de minerais d'exploitation artisanale,
- d) construire des immeubles, routes, ponts etc.

4.2. Stipulations, Déclarations et Garanties de la COMINIÈRE SA

La COMINIÈRE SA stipule, déclare et garantit par la présente à FORCE COMMODITIES que :

(a) Titulaire

La COMINIÈRE SA cède à "COMFORCE" ses droits, titres et participations sur l'ensemble du Bien y compris les Permis miniers, lesquels, sont quittes et libres de toutes Charges et des droits des tiers, ainsi que les autorisations visées par le paragraphe qui précède et a le droit de conclure le présent Contrat.

Plus particulièrement, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, "COMFORCE" est titulaire exclusif de permis miniers PR12453 et PE 13247 couvert par les Certificats de Recherches en annexe. Ces Permis de Recherches sont conformes au Code Minier, au Règlement Minier et aux lois en vigueur en RDC. Ils octroient à son détenteur, le droit exclusif d'effectuer



(COPIE)
 PHOTOCOPIE CERTIFIÉE CONFORME
 À L'ORIGINAL
 KINSHASA, LE 16 OCT 2020
 LA GREFFIÈRE DIVISIONNAIRE
 Mathy MATONDO LUSUAMU

[Handwritten signatures and initials]
 11



33

les travaux de recherches, de développement et d'exploitation des substances minérales suivantes : le lithium, le Coltan, l'Etain et le Wolframite.

"COMFORCE" détient toutes les autorisations nécessaires pour procéder aux Opérations sur le Bien, y compris, sans que cette énumération ne soit limitative, les droits de surface relatifs au Bien ainsi que l'accès, aux conditions à convenir avec les prestataires des services concernés, aux infrastructures (eaux, électricité, chemin de fer, route, aéroport, etc.) nécessaires aux Opérations si elles existent.

(b) Droits de Tiers

Aucune Personne autre que "COMFORCE" n'a de droit ou de titre minier sur le Bien.

Aucune Personne ne peut prétendre à une redevance, des royalties ou à un paiement quelconque, ayant la nature d'un loyer, de Royalties ou d'une redevance, sur de quelconques minerais, métaux ou concentrés ou autres produits provenant du Bien, si ce n'est que conformément au présent Contrat et au Code Minier.

COMINIÈRE SA n'a consenti à quiconque aucun droit de prospecter, de rechercher ou d'extraire (ni sur une base artisanale, ni autrement) quelque minéraux que ce soit, aucune option ou aucun droit de premier refus y relatif, ou aucune amodiation portant sur le Périmètre, ni aucune sûreté sur les Installations et équipements existant sur le Périmètre.

Aucune personne autre que COMINIÈRE SA ne peut prétendre avoir des droits ou avoir un quelconque titre sur les actions (à transférer à FORCE COMMODITIES (FC), ni ne peut réclamer une rémunération, compensation, indemnité ou tout autre paiement à quelque titre que ce soit en rapport avec les actions à transférer à FORCE COMMODITIES (FC).

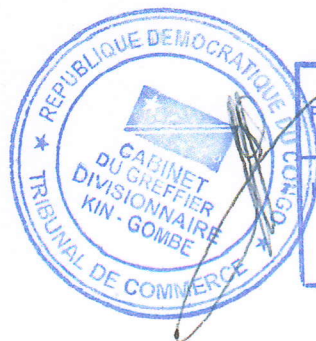
(c) Validité de Droits et Titres sur le Bien

Tous les droits et titres miniers relatifs aux Permis miniers et au Bien ont été régulièrement octroyés à "COMFORCE" et enregistrés à son nom, conformément aux lois en vigueur en RDC et sont valables.

(d) Taxes

Toutes les Charges, contributions, obligations, redevances et taxes afférents au Bien qui n'ont pas été intégralement payés par l'ancien partenaire seront régularisés auprès de l'Etat avant la signature des statuts et le Bien sera libre de toutes charges y compris les charges fiscales et parafiscales au regard des lois de la RDC.

Toutes charges non régularisées dont l'origine sera le non paiement éventuel de taxes et droits antérieurs à la cession des Permis à "COMFORCE" seront considérées par FORCE COMMODITIES (FC) comme faisant partie de l'investissement.





34

(e) Litige / Actions

Il n'existe aucun litige, investigation ou procès en cours ou éventuels portant sur les Permis de Recherches, les Périmètres et/ou tout autre élément constituant le Bien, ou à l'encontre de la COMINIÈRE SA, qui affecteraient ou seraient de nature à affecter le Bien et/ou la réalisation du Projet.

COMINIÈRE SA ou toute autre Partie n'est pas engagée, en demande ou en défense, dans un contentieux ou dans une quelconque procédure judiciaire, pénale, administrative, arbitrale ou autre, qu'il ne fait l'objet d'aucune plainte ou réclamation écrite de quelque nature que ce soit, qu'il n'a pas manqué d'exécuter les termes de tout jugement, arrêt, décision, sentence, mise en demeure quelconque rendu à son encontre par une autorité judiciaire, arbitrale ou administrative quelconque.

(f) Obligations légales/réglementaires, Contractuelles et Quasi-Contractuelles

La COMINIÈRE SA ne se trouve en violation d'aucune obligation quelconque, légale ou réglementaire ou contractuelle ou quasi-contractuelle vis-à-vis de tiers ou de l'administration, relativement au Bien.

Par ailleurs, en tout temps pendant la période qui a précédé la Date d'Entrée en Vigueur, les seules activités sur les Périmètres ou en rapport avec le Bien se sont limitées à des activités minières licites, menées en tout temps dans le cours normal des affaires et dans le strict respect des lois de la RDC y compris, sans que cela soit restrictif, aux lois visant la protection de l'environnement ainsi que les lois fiscales.

(g) Environnement et Absence de Polluants

Toutes les activités menées sur les Périmètres ou en rapport avec le Bien se sont toujours conformées, aux lois sur l'environnement applicables, et n'ont enfreint aucune loi, aucun règlement, aucun jugement, aucune injonction, aucun avis ou mise en demeure rendus ou donnés en vertu des dites lois sur l'environnement. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, il n'existe aucune réclamation, responsabilité ou perte susceptible de découler ou découlant en tout ou en partie de toutes perturbations environnementales ou de toute contamination survenue ou découlant des activités menées sur le Périmètre antérieurement à la Date d'Entrée en Vigueur.

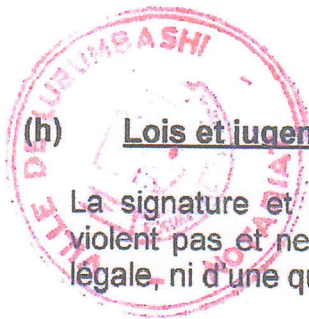
Il n'y a pas de servitude, de privilège ou de charges autres que légales ou contractuelles de nature environnementale relativement aux Périmètres ou au Bien et il n'existe pas d'actions entreprises ou susceptibles d'être entreprises qui puissent grever les Périmètres ou le Bien de telles charges environnementales.

Il n'existe pas de faits ou de litiges existants ou potentiels liés à des questions environnementales portant sur le Bien qui entraîneraient des obligations ou responsabilités en matière d'environnement pour "COMFORCE".



(COPIE)
PHOTOCOPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL
KINSHASA, LE 16 OCT 2020
LA GREFFIÈRE DIVISIONNAIRE
Mathy MATONDO LUSUAMU

Handwritten signatures and the number 13.



35

(h) Lois et jugements

La signature et l'exécution du présent Contrat par la COMINIÈRE SA ne violent pas et ne constituent pas une violation d'une quelconque disposition légale, ni d'une quelconque décision judiciaire ou assimilée.

4.3. Stipulations, déclarations et garanties de FORCE COMMODITIES

FORCE COMMODITIES stipule, déclare et garantit par la présente à la COMINIÈRE SA que :

(a) En ce qui concerne le financement du Projet

Elle a la capacité d'investir et de mobiliser les capitaux nécessaires à la réalisation du Projet conformément aux dispositions du présent Contrat.

(b) En ce qui concerne la garantie technique

Elle a la capacité d'étudier la meilleure technologie disponible requise pour développer le Projet ainsi que la capacité de mobilisation qui peut l'offrir aux meilleures conditions.

(c) En ce qui concerne le maintien de la paix sociale

FORCE COMMODITIES confirme, dans le but de maintenir la paix sociale in situ, "COMFORCE" concomitamment aux préparatifs des travaux de démarrage de la certification des gisements, qu'elle travaillera avec la communauté locale en vue de maintenir dans l'emploi la main-d'œuvre locale soit dans l'exercice des activités artisanales soit au fil du temps en tant qu'employé de "COMFORCE" durant la production commerciale.

(d) En ce qui concerne la présence sur les chantiers

Elle a la possibilité de démarrer, dans les **3 (trois) mois** après la signature du présent Contrat, les travaux de prospection dans les périmètres miniers PR 12453 et PE 13247.

(e) En ce qui concerne les interventions sociales

Le niveau des interventions sociales sera fixé par l'étude de faisabilité. Le contenu des dites interventions sera défini, par le Conseil d'Administration de "COMFORCE", en accord avec les autorités locales et ceux en rapport avec les engagements pris dans le PAR.

(f) En ce qui concerne le savoir-faire

Elle a la capacité d'assurer la formation des populations locales à l'utilisation de la technologie qui sera déployée pour le projet.

4.4. Survivance des stipulations, déclarations et garanties

L'exactitude de chaque stipulation, déclaration et garantie, ainsi que l'engagement de les respecter, constitue pour chacune des Parties une condition déterminante de la signature du présent Contrat.



Handwritten signatures and the number 14.

36



Seule la Partie en faveur de laquelle la stipulation, la déclaration ou la garantie est faite peut renoncer, en tout ou en partie, à une de ces stipulations, déclarations et garanties.

Toutes les stipulations, déclarations et garanties survivront à l'exécution du présent Contrat, comme stipulé au présent article, pour autant que "COMFORCE" continue d'exister.

Chaque Partie s'engage à indemniser l'autre Partie en cas de violation d'une stipulation, déclaration ou garantie quelconque contenue dans le présent Contrat y compris, sans restriction, les engagements contenus à l'article 5 du présent Contrat.

ARTICLE 5: ENGAGEMENTS DES PARTIES

5.1. Engagements de la COMINIÈRE SA

La COMINIÈRE SA s'engage vis-à-vis de FORCE COMMODITIES (FC) à :

- a) mettre à la disposition de FORCE COMMODITIES, les données, informations, tous les rapports afférents au Bien se trouvant en sa possession, sous son contrôle ou sa direction. Ces données seront à valoriser et à prendre en compte dans l'Etude de Faisabilité et pourront être traitées et analysées à l'extérieur de la RDC sous réserve du respect de la clause de confidentialité prévue à l'article 16 du présent Contrat ;
- b) ne prendre aucun engagement de quelque nature que ce soit avec un tiers eu égard aux Permis de Recherches et Permis d'Exploitation ;
- c) reconnaître et faire en sorte que, dès la Date d'Entrée en Vigueur du présent contrat, seule "COMFORCE" sera habilitée à mener des travaux sur les Périmètres ;
- d) dans le cas où des tiers prouvent qu'ils détiennent des droits sur toute ou partie du Bien et notamment les améliorations se trouvant sur les Périmètres, prendre immédiatement et à ses frais toutes les mesures nécessaires pour purger complètement le Bien de ces droits de tiers, de telle sorte que ces droits de tiers n'entraînent aucune gêne ou dépense complémentaire pour "COMFORCE" ;
- e) mettre tout en œuvre pour que rien n'affecte les droits, titres et participations de la COMINIÈRE SA sur le Bien, ni ne compromette l'aptitude de "COMFORCE" à procéder aux Opérations.
- f) LA COMINIÈRE SA s'engage à donner à COMFORCE d'autres périmètres miniers disponibles en avenant au présent contrat dès lors que FORCE COMMODITIES aura atteint le seuil de 500.000 USD de dépenses d'exploration au nom et pour le compte de COMFORCE.



37

5.2. Engagements de FORCE COMMODITIES

FORCE COMMODITIES (FC) s'engage vis-à-vis de la COMINIÈRE SA à :

- a) conduire les travaux de prospection sur les périmètres miniers ;
- b) financer au moyen d'Avances faites à/ou pour le compte de "COMFORCE", l'Etude de Faisabilité Préliminaire, l'Étude de Faisabilité, l'Etude d'Impact Environnemental (EIE) et le Plan de Gestion Environnemental du Projet (PGEP) et toutes les études de faisabilité complémentaires qui seront jugées opportunes par le Conseil d'Administration ou par les services spécialisés de l'Etat;
- c) utiliser tout moyen, dans la mesure de ce qui est raisonnable d'un point de vue commercial, afin de rechercher et d'obtenir, pour le compte de "COMFORCE", les financements requis (y compris des Financements Externes) pour la réalisation du Projet y compris la construction de la mine et des usines et l'acquisition des équipements conformément aux recommandations de l'Etude de Faisabilité;
- d) se conformer aux normes techniques d'exploitation minière ;
- e) payer à la COMINIÈRE SA, un montant non remboursable, au titre du pas-de-porte selon les modalités définies à l'article 10.5 du présent Contrat ;
- f) utiliser tout moyen, dans la mesure de ce qui est raisonnable d'un point de vue commercial, pour résoudre les divers obstacles susceptibles de compromettre la réalisation globale du Projet;
- g) ne pas céder ses Parts à une société tierce avant la Date de production commerciale.

5.3. Missions de "COMFORCE"

"COMFORCE" s'engage vis-à-vis de la COMINIÈRE SA et de FORCE COMMODITIES à faire ses meilleurs efforts, dans la mesure de ce qui est raisonnable d'un point de vue commercial, afin de réaliser ce qui suit, sous réserve de l'obtention des autorisations requises et de la disponibilité des fonds et conformément aux conditions et modalités du présent Contrat :

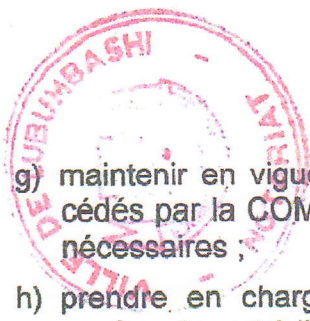
- a) réaliser l'Etude de faisabilité préliminaire ;
- b) réaliser l'Etude de Faisabilité ;
- c) construire et équiper les usines conformément à l'Etude de Faisabilité ;
- d) sous réserve des résultats de l'Étude de Faisabilité, mettre en exploitation les gisements affectés au Projet et gérer l'Exploitation minière ainsi que les opérations de traitement des minerais ;
- e) commercialiser les Produits qui seront issus de l'Exploitation minière ;
- f) se conformer aux principes régissant les procédures de gestion, à la politique fiscale et aux critères de recrutement du personnel, aux termes desquels priorité doit être accordée à la main-d'œuvre locale ;

(COPIE)
PHOTOCOPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL
KINSHASA, LE 16 OCT 2020
LA GREFFIÈRE DIVISIONNAIRE
Mathy MATONDO LUSUAMU

REPUBLICAINE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
CABINET
DU GREFFIER
DIVISIONNAIRE
KIN - GOMBE
TRIBUNAL DE COMMERCE

[Handwritten signatures and initials]

16



38

- g) maintenir en vigueur et renouveler les droits et titres miniers qui lui ont été cédés par la COMINIÈRE SA ainsi que tous les permis et toutes les licences nécessaires ;
- h) prendre en charge les dépenses engagées pour la réalisation du Projet conformément à l'Etude de Faisabilité, rembourser et rémunérer les Parties tel que prévu dans le présent Contrat ;
- i) promouvoir le développement social des communautés affectées par le Projet suivant un cahier des charges à adopter après concertation avec ces communautés;
- j) proposer, de manière préférentielle aux sociétés locales, à compétences égales et sous réserve de conserver le niveau de qualité et de prix, la sous-traitance des Opérations en rapport avec son objet social telles que les prestations d'exploitation, les commandes d'approvisionnement et/ou de services ;
- k) se conformer aux lois de la RDC et aux normes techniques d'exploitation minière et environnementales ;
- l) revaloriser et poursuivre la prospection des Périmètres affectés au Projet.

ARTICLE 6 : ORGANISATION DE "COMFORCE"

(a) Forme sociale

"COMFORCE" est constituée sous la forme d'une Société Anonyme (SA) conformément aux lois de la RDC et à l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique.

(b) Capital social

Le capital social de "COMFORCE", est l'équivalent en francs congolais de 100.000 USD (Dollars Américains cent mille) représentant 1.000 (mille actions) d'une valeur nominale de 100 USD (Dollars Américains cent) chacune.

Les Parties pourront, en Assemblée Générale, décider l'augmentation du capital social.

(c) Structure du capital social

La Structure du capital social de "COMFORCE" se présentera de la manière suivante:

- COMINIÈRE SA : 30% soit 300 (trois cents) actions;
- FORCE COMMODITIES : 70% soit 700 (sept cents) Actions.

Les actions appartenant à la COMINIÈRE SA dans la "COMFORCE" ne seront pas diluables, en cas d'augmentation ou diminution futures du capital social.



(COPIE)
 PHOTOCOPIE CERTIFIÉE CONFORME
 A L'ORIGINAL
 KINSHASA, LE 16 OCT 2020
 LA GREFFIÈRE DIVISIONNAIRE
 Mathy MATONDO LUSUAMU

Handwritten signatures and initials.

(d) **Apports**

La COMINIÈRE SA fait apport de périmètres miniers ainsi que de toute la documentation disponible sur le projet.

FORCE COMMODITIES s'engage à faire apport du numéraire et du financement nécessaire pour le développement du projet.

(e) **Approbations requises du Conseil d'Administration de "COMFORCE"**

Pour permettre à COMINIÈRE SA d'être informée du bon fonctionnement de la société, les décisions ci-après seront prises en Conseil d'Administration :

- l'approbation des investissements supérieurs à cinq cents mille (500.000) dollars USD;
- l'approbation des décisions de paiement des dividendes;
- l'approbation de l'augmentation du capital social;
- la désignation du responsable de l'Audit Interne de l'entreprise pour contrebalancer la présence du Directeur Financier désigné par l'actionnaire majoritaire ;
- l'approbation des contrats avec toute compagnie affiliée au partenaire;
- la désignation d'un des Commissaires aux Comptes.

(f) **Rémunération des Parties**

Les Parties seront rémunérées comme suit :

- le remboursement à FORCE COMMODITIES de toutes les Avances faites par ou pour le compte de "COMFORCE" et également de toutes Avances à la COMINIÈRE SA ainsi que les intérêts encourus ;
- la répartition des bénéfices nets entre Associés conformément à leurs Parts et/ou actions respectives ;
- un pas de porte au profit de la COMINIÈRE SA, tel que décrit à l'article 10.5 ci-dessous ; et
- les royalties au profit de la COMINIÈRE SA, tels que décrits à l'article 10.6 ci-dessous.

(g) **Gestion**

La gestion de "COMFORCE" sera conduite suivant ses Statuts.

Les membres des organes de Gestion seront désignés et affectés au Projet dans les trente (30) jours.

1. **Conseil d'Administration**

- L'administration de "COMFORCE" sera assurée par un Conseil d'Administration composé de cinq (5) membres, dont deux (2) désignés par la COMINIÈRE SA et trois (3) désignés par FORCE COMMODITIES.



39

40



Le Président-Directeur Général sera choisi parmi les membres du Conseil d'Administration désignés par **FORCE COMMODITIES** et le Directeur Général Adjoint sera choisi parmi ceux désignés par la **COMINIÈRE SA**.

Les Associés ont la latitude de remplacer leurs représentants au Conseil d'Administration et ce, après avoir motivé leur décision à l'autre partenaire.

- Les décisions au sein du Conseil d'Administration sont prises par vote à la majorité de deux tiers ;
- Toutefois, requièrent l'accord exprès des associés réunis en Assemblée Générale, les décisions portant sur les matières suivantes:
 - le changement de la structure du capital social, excepté tout changement résultant d'un transfert des actions permis aux termes du présent Contrat ;
 - l'exploitation pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement ou le bien être des communautés locales y compris la délocalisation des communautés locales;
 - le choix d'une Société Affiliée en tant que fournisseur ou sous-traitant, pouvant affecter de manière significative les bénéfices de "COMFORCE";
 - la mise en place des cadres de Direction et l'adoption du cadre organique de "COMFORCE" ;
 - le licenciement des agents désignés par les associés dans la Direction Générale ;

2. Direction Générale

La gestion journalière de "COMFORCE" sera confiée à une Direction Générale composée au maximum de trois (3) membres parmi lesquels le Président-Directeur Général et le Directeur Général Adjoint.

- Nomination et Rémunération des membres de la Direction Générale.

Le Conseil d'Administration nommera en qualité de Président-Directeur Général le candidat à cette fonction présenté par **FORCE COMMODITIES** et en qualité de Directeur Général Adjoint le candidat présenté par la **COMINIÈRE SA**.

Ces derniers sont d'office membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration déterminera la rémunération des membres de la Direction Générale en tenant compte du budget de la Société et des rémunérations normalement payées dans le secteur minier international pour des fonctions équivalentes.

Le Président-Directeur Général sera assisté et, remplacé en cas absence, dans ses fonctions par le Directeur Général Adjoint.



(COPIE)
 PHOTOCOPIE CERTIFIÉE CONFORME
 A L'ORIGINAL
 KINSHASA, LE 16 OCT. 2020
 LA GREFFIERE DIVISIONNAIRE
 Mathy MATONDO LUSUAMU

Handwritten signatures and initials in blue ink.



41

ARTICLE 7 : CESSION AU PROFIT DE "COMFORCE"

7.1 Informations et Données

A la constitution de "COMFORCE", la COMINIÈRE SA cède à cette dernière, toute Donnée ainsi que toute autre documentation, information et donnée technique disponible et les dossiers d'enregistrement en sa possession relative au Périmètre.

7.2 Accès

La COMINIÈRE SA procure et garantit à tout moment un accès libre et sans entrave au Bien au bénéfice de "COMFORCE", ainsi que de ses employés, agents, prestataires de services, sous-contractants, Sociétés affiliées et autres représentants afin de permettre à ceux-ci de mener à bien les Opérations et le Projet. Elle s'engage en outre à faire libérer le Bien de la présence des creuseurs en vue de faciliter le travail de FORCE COMMODITIES.

7.3 Exclusivité

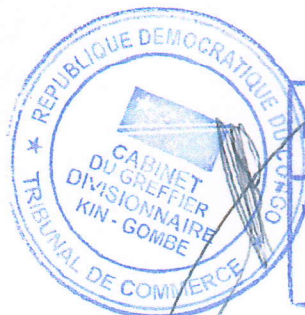
Les droits transférés à "COMFORCE" sont exclusifs et personnels à "COMFORCE".

"COMFORCE" respectera toutes les obligations légales applicables relatives aux Opérations ou à l'utilisation des droits ci-dessus, notamment celles définies dans le Code Minier et le Règlement Minier.

La COMINIÈRE SA n'a pas le droit, d'octroyer à un tiers d'autres droits dans le Périmètre et/ou sur le Bien et/ou sur les Installations, sans avoir l'accord préalable de "COMFORCE".

"COMFORCE" est responsable des Opérations qu'elle réalisera sur le Périmètre, étant entendu cependant qu'une telle responsabilité ne s'étendra pas aux préjudices, responsabilités ou pertes résultant en tout ou en partie du fait de la COMINIÈRE, de ses prédécesseurs ou de toute autre personne ayant occupé ou mené des activités sur ou à proximité du Périmètre avant la Date d'Entrée en Vigueur.

Notamment, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, "COMFORCE" ne sera aucunement responsable (et la COMINIÈRE SA s'engage spécifiquement à dégager de toute responsabilité et à tenir indemne "COMFORCE") à l'égard de tous préjudices, responsabilités ou pertes nés en tout ou en partie de perturbations environnementales et de contamination résultant d'opérations conduites antérieurement à la Date d'Entrée en Vigueur.



(COPIE)
PHOTOCOPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL
KINSHASA, LE 16 OCT 2020
LA GREFFIÈRE DIVISIONNAIRE
Mathy MATONDO LUSUAMU

20



42

ARTICLE 8 : ETUDE DE FAISABILITE

8.1 Objectif de l'Etude de Faisabilité

"COMFORCE" devra, dès que possible, élaborer une Etude de Faisabilité visant, notamment, à certifier les réserves et à définir les montants des investissements estimés, les coûts estimatifs des Opérations, et les moyens financiers nécessaires pour réaliser le Projet. FORCE COMMODITIES financera cette Etude de Faisabilité au moyen d'Avances faites à ou pour le compte de "COMFORCE" moyennant remboursement par "COMFORCE", conformément à l'article 9.2 du présent Contrat.

8.2 Contenu de l'Etude de Faisabilité

L'Etude de Faisabilité contiendra au moins les informations suivantes :

- (i) une description de la partie du Bien qui sera mise en production ;
- (ii) l'estimation des réserves de minerais pouvant être récupérées et l'estimation de la composition et du contenu de celles-ci ;
- (iii) la procédure proposée pour la mise en place, le plus rapidement possible, d'un projet de production de taille acceptable pour générer un flux de trésorerie, pour le Développement, les Opérations et le transport ;
- (iv) les objectifs de production précisant les rythmes estimés de la production de chaque partie du Bien ;
- (v) les résultats des tests de traitement des minerais et des études de rentabilité de leur exploitation ;
- (vi) la qualité des produits finis ou intermédiaires à détailler et les descriptions du marché de tous les produits, soit intermédiaires soit sous produits ou finis ;
- (vii) les frais totaux, y compris un budget des dépenses d'investissement en immobilisations devant être raisonnablement engagés pour acquérir, construire et installer toutes les structures, machines et équipements modernes nécessaires pour les installations proposées, y compris un calendrier de ces dépenses ;
- (viii) toutes les études d'impact sur l'environnement nécessaires et leurs coûts ;
- (ix) la date estimée du début de la mise en production du Bien ;
- (x) toutes autres données et informations pouvant être raisonnablement nécessaires pour établir l'existence de gisements de taille et de qualité suffisantes pour justifier le développement d'une mine, en tenant compte de tous les aspects pertinents des points de vue commercial, fiscal, économique ou autres, y compris ce qui concerne le financement des frais et le rapatriement du capital et des bénéfices ;



(COPIE)
 PHOTOCOPIE CERTIFIEE CONFORME
 A L'ORIGINAL
 KINSHASA, LE 16 OCT 2020
 LA GREFFIERE DIVISIONNAIRE
 Mathy MATONDO LUSUAMU

[Handwritten signatures and initials]

43



- (xi) les besoins en fonds de roulement pour les premiers mois d'exploitation du Bien jusqu'à l'encaissement des premières recettes de commercialisation ;
- (xii) les chapitres concernant la géologie et les examens géologiques, les géotechniques, l'hydrogéologie, l'évaluation des capacités en eau potable et en eau industrielle, les schémas de traitement métallurgique et les descriptions des installations, l'approvisionnement et la distribution d'électricité, la localisation de l'Infrastructure du projet, la main d'œuvre et le personnel, l'impact sur l'environnement social (développement d'écoles, routes, hôpitaux, centres de loisirs et culturels, activités agricoles, etc.), les voies d'importation et d'exportation et les procédures de commercialisation ;
- (xiii) les flux de liquidités projetés, évolution du cash-flow, trésorerie, taux d'endettement, la période de remboursement du financement, le début de l'autofinancement et une prévision économique de la durée de la vie du Projet ;
- (xiv) les actions sociales à impacts régionaux : création d'emplois, construction des infrastructures routières et sociales de base, planification de dialogue avec les populations locales.

8.3 Communication de l'Etude de Faisabilité

L'Etude de Faisabilité doit être communiquée pour avis à la COMINIÈRE SA dans un délai n'excédant pas vingt-quatre (24) mois à compter de la clôture de son élaboration.

Au cas où l'Etude de Faisabilité n'est pas transmise dans les mois mentionnés ci-dessus, les Parties conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais pour examiner les causes et proposer les voies et moyens d'y remédier en accordant un délai supplémentaire.

Si l'Etude de Faisabilité n'est pas achevée après ce délai supplémentaire, la COMINIÈRE SA se réserve le droit de résilier le présent Contrat, à moins que **FORCE COMMODITIES** n'établisse les difficultés évidentes encourues dans l'élaboration de l'Étude de Faisabilité. Dans ce cas, ce Contrat n'est plus susceptible d'être résilié, sauf à la demande expresse et écrite de **FORCE COMMODITIES (FC)**.

Les Parties devront alors se rencontrer et convenir, de bonne foi, d'un autre calendrier, mieux adapté à la réalité, pour la préparation de l'Étude de Faisabilité conformément au Code Minier.

8.4 Commencement du Projet

L'Etude de Faisabilité est considérée comme positive si elle projette un taux de rentabilité interne (IRR) minimum de 20% sur le capital investi.

Si l'Etude de Faisabilité est positive, **FORCE COMMODITIES** disposera d'un délai de 18 mois pour rechercher le financement nécessaire pour réaliser les



Handwritten signatures and initials.



44

investissements prévus dans l'Etude de Faisabilité afin de mener à bien le Projet. A l'issue de cette période de 18 mois, **FORCE COMMODITIES** notifiera, à la **COMINIÈRE SA**, sa décision de mettre le Bien en Production commerciale conformément à l'Etude de Faisabilité. La date de cette notification correspondra à la Date d'Option.

A compter de la Date de décision et/ou d'option de **FORCE COMMODITIES (FC)**, celle-ci devra mettre en place, au nom et pour le compte de la "**COMFORCE**", le financement nécessaire pour commencer les travaux d'exploitation au plus tard dans les 24 mois suivant la Date d'Option.

Au cas où les délais indiqués ci-dessus ne sont pas respectés, les Parties se rencontreront pour établir de bonne foi les raisons de cette défaillance afin d'y remédier.

ARTICLE 9 : FINANCEMENT

9.1 Financement du Projet

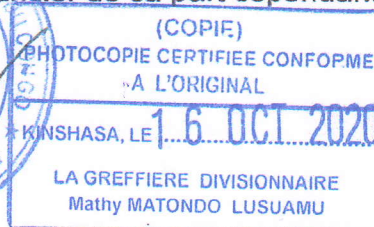
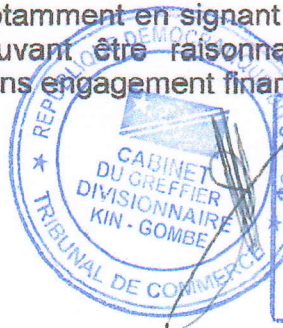
Dans l'hypothèse où le plan de financement prévu dans l'Etude de Faisabilité prévoirait des Financements Externes, les Associés coopéreront afin de sécuriser ce financement dans des termes acceptables par l'Assemblée Générale des Associés. Si un tel financement requiert une sécurisation fondée sur les actifs et/ou les participations des Associés, chaque Associé s'engage à prendre les mesures nécessaires pour la mettre en place (y compris un nantissement ou l'octroi de toute autre garantie relative à ses Parts).

La **COMINIÈRE SA**, par le présent Contrat, accepte que **FORCE COMMODITIES** et "**COMFORCE**" obtiennent le financement pour le Projet auprès d'organismes internationaux et/ou de banques et/ou de toute autre entité ou Personne qu'il convient, dans le respect des dispositions du présent Contrat.

Par le présent Contrat, **FORCE COMMODITIES** est autorisée à agir de façon raisonnable, suivant son appréciation.

La **COMINIÈRE SA** n'aura aucune responsabilité en ce qui concerne le financement d'une manière générale. Elle sera cependant informée de ses modalités et pourra donner, le cas échéant, son avis sur le financement. Elle devra toutefois, en sa qualité d'Associé, coopérer à l'établissement des garanties nécessaires à de tels financements y compris le nantissement ou l'octroi d'autres sûretés sur ses Parts dans la "**COMFORCE**" à condition que cela n'affecte pas la perte de l'un ou de l'autre des Permis PR 12453 et PE 13247.

La **COMINIÈRE SA** accepte de coopérer pleinement avec **FORCE COMMODITIES** et "**COMFORCE**" pour faciliter l'obtention d'un tel financement, notamment en signant tous les documents et en donnant toutes assurances pouvant être raisonnablement requis pour contracter un tel financement, sans engagement financier de sa part cependant.



Handwritten signature and the number 23.

45



Tous prêts à "COMFORCE" (y compris les Avances faites par FORCE COMMODITIES ou ses Sociétés affiliées et/ou les Financements Externes) peuvent être garantis par tout ou partie des avoirs de "COMFORCE", par des produits minéraux, par tout ou partie des Parts de la "COMFORCE" détenues par les Associés, ou par toute combinaison de ces différents moyens, et par les recettes et produits de ceux-ci, tels que déterminés par l'Assemblée Générale. Les Associés conviennent de ratifier tous les documents de prêts nécessaires afin d'obtenir ces prêts ainsi que toutes les garanties y relatives, et ils prendront toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que toute garantie sur les Parts accordée aux prêteurs sera une garantie prioritaire.

9.2 Avances

Toutes les Avances faites par FORCE COMMODITIES ou sa/ses Société(s) affiliée(s) dans le cadre du Projet ou à "COMFORCE" seront remboursées à FORCE COMMODITIES ou à sa/ses Sociétés affiliée(s) sur le résultat d'exploitation du Bien selon les modalités suivantes et sur une période qui sera définie dans l'Etude de Faisabilité bancaire:

- 45% seront remboursés sans intérêt à FORCE COMMODITIES ou sa/ses Société(s) affiliée(s);
- 55% avec intérêt égal au taux en vigueur sur le marché financier international « LIBOR (une année) +3% ».

9.3 Programmes et Budgets

Sauf stipulation contraire dans le présent Contrat, les Opérations seront conduites et les dépenses seront engagées en se conformant exclusivement aux Programmes et Budgets approuvés.

(a) Présentation des Programmes et des Budgets

Un projet de Programme et un projet de Budget seront rédigés par la Direction Générale de "COMFORCE" et soumis pour approbation au Conseil d'Administration, pour une période que la Direction Générale jugera raisonnable. Pendant la durée d'exécution de tout Programme et de tout Budget adopté, et au moins 3 mois avant leur expiration, la Direction Générale préparera un projet de Programme et un projet de Budget pour la période suivante, et le soumettra pour examen au Conseil d'Administration.

Chaque Programme et chaque Budget adoptés seront revus, sans égard à sa durée, au moins une fois l'an, au cours d'une réunion du Conseil d'Administration.

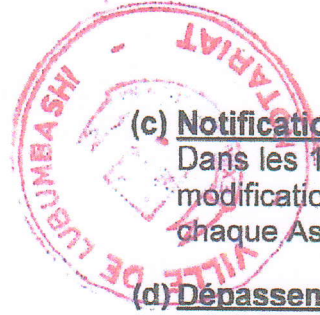
(b) Examen et approbation ou modification des projets de Programme et de Budget

Dans les 15 jours suivant lesquels un projet de Programme et un projet de Budget lui sont soumis, le Conseil d'Administration les approuvera ou les modifiera.



Handwritten signatures and the number 24.

46



(c) Notification aux Associés des programmes et budgets approuvés

Dans les 15 jours de l'approbation des Programmes et Budgets, avec ou sans modification, le Conseil d'Administration notifiera sa décision par écrit à chaque Associé, avec une copie des Programmes et Budgets approuvés.

(d) Dépassements de Budget, modification de Programme

Le Président-Directeur Général sollicitera l'approbation préalable du Conseil d'Administration pour tout écart significatif par rapport à un Programme ou à un Budget adopté. Pour ce faire, un rapport trimestriel de suivi budgétaire sera transmis aux membres du Conseil d'Administration.

(e) Financement des Budgets adoptés

Chaque Budget proposé pour "COMFORCE" sera accompagné d'un plan de financement préparé par la Direction Générale. L'Assemblée Générale déterminera la manière selon laquelle les fonds requis pour mettre en œuvre ces budgets pourront être obtenus par la "COMFORCE", en prenant en considération le plan de financement proposé. Sans que cette liste soit limitative, le financement des Budgets adoptés peut être obtenu soit des flux de trésorerie de "COMFORCE", soit par des emprunts (octroyés par toute Personne y compris les Associés ou leurs Sociétés affiliées), des obligations, du leasing d'équipements, toute autre méthode admise par les dispositions légales applicables ou toute combinaison de ces mesures, sous réserve du respect des termes du présent Contrat. Les éventuels fonds qui seraient fournis par les Associés et/ou leur(s) Société(s) affiliée(s) dans le cadre d'un plan de financement adopté qu'elle qu'en soit la forme, le sont sous forme d'Avances remboursables selon les modalités prévues à l'article 9.2 ci-dessus.

ARTICLE 10 : BENEFICES ET CONTRÔLE

10.1 Calcul des revenus et des charges

Le calcul des revenus et des charges servant à déterminer les redevances, les impôts et autres paiements à l'Etat se fonde sur l'application des principes suivants :

- (a) pour les biens et les services respectivement livrés et réalisés pour "COMFORCE" par un Associé ou une Société affiliée d'un Associé, le prix d'achat doit être:
 - (1) de la juste valeur marchande déterminée sans lien de dépendance
- (b) pour les biens et les services respectivement livrés et réalisés par "COMFORCE" pour le bénéfice d'un Associé ou d'une Société affiliée d'un Associé, le prix de vente doit être:
 - (1) de la juste valeur marchande déterminée sans lien de dépendance.
- (c) "COMFORCE" doit garder une documentation concomitante sur l'assiette et le calcul du prix de transfert pour toutes les opérations réalisées entre "COMFORCE" et les Sociétés affiliées de la COMINIÈRE SA ou de FORCE COMMODITIES. A la demande éventuelle d'un Associé ou d'un organisme de contrôle dûment mandaté par lui, elle doit donner ces informations audit Associé. Dans le délai de 30 jours suivant la fin de



Handwritten signatures and initials.



47

chaque semestre, un membre du Conseil d'Administration de "COMFORCE" dûment mandaté doit remettre aux Associés, une attestation semestrielle (« **Attestation semestrielle sur les prix de transfert** ») attestant que toutes les opérations faites au cours de ce semestre entre "COMFORCE" d'une part et un Associé et/ou ses Sociétés affiliées d'autre part, sont conformes aux dispositions impératives des litera (a) et (b) du présent article.

10.2 Répartition des bénéfices nets

A la fin de la période de remboursement des Avances faites en faveur de "COMFORCE", y compris des intérêts encourus, la totalité du bénéfice à distribuer sera attribuée aux Associés proportionnellement à leur participation.

10.3 Avances sur Distribution des bénéfices.

Toutefois, tout montant dû ou payable à la COMINIÈRE SA au titre de dividende sera, dans un premier temps, utilisé à 50%, pour le remboursement des Avances à la COMINIÈRE SA faites par FORCE COMMODITIES et/ou toute Société affiliée à celle-ci, ainsi que des intérêts encourus, tels que visés par l'article 9.2 ci-dessus.

Les avances sur distribution des bénéfices seront compensées annuellement avec les dividendes à recevoir, par chaque Associé de la Société Commune, à la fin de l'exercice social, moyennant les profits disponibles.

10.4 Distribution des dividendes en nature

Le Conseil d'Administration peut décider, à l'unanimité, de distribuer tout ou une partie des dividendes en nature, sous forme des produits, selon les modalités qu'elle décidera également à l'unanimité.

10.5 Pas-de-porte

Au titre du droit d'accès au Bien par FORCE COMMODITIES (FC), celle-ci paiera à la COMINIÈRE SA, à l'issue de la certification des réserves définies après les travaux de forage, un Pas de porte, non remboursable et sans intérêts d'un montant équivalent à 1,00% de la valeur des réserves économiquement exploitables, sera payé 180 jours de leur publication après leur acceptation par la COMINIÈRE SA.

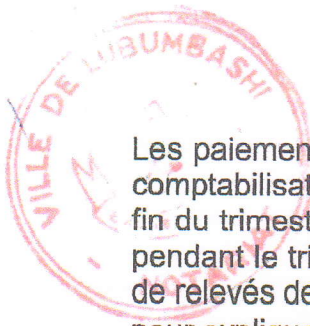
10.6 Base et Paiement des Royalties

En compensation de l'épuisement des gisements couverts par le Permis d'Exploitation, "COMFORCE" versera, à titre de Royalties, à COMINIÈRE SA, une somme égale à un pourcentage de 1 % du Chiffre d'affaires Brut réalisé.



Handwritten signature and initials.

48



Les paiements dus à la COMINIÈRE au titre de Royalties feront l'objet d'une comptabilisation trimestrielle et seront payables avant la fin du mois suivant la fin du trimestre. Ils seront effectués sur la base de toutes les ventes réalisées pendant le trimestre précédent. Les paiements effectués seront accompagnés de relevés de comptes et d'informations nécessaires avec les détails suffisants pour expliquer le montant calculé.

10.7 Avances à la COMINIÈRE SA

Pour permettre à la COMINIÈRE de sortir de son asphyxie actuelle, **FORCE COMMODITIES** avancera à la COMINIÈRE, à la Date de la signature du présent contrat, une somme de deux cents mille (200.000) USD remboursable sur les Royalties, de la manière suivante, 50.000 USD à la signature du présent contrat et 150.000USD en raison de 50.000 USD tous les 3 mois à dater de la signature.

10.8 Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes de "COMFORCE" et la nomination de Commissaires aux comptes s'effectueront conformément aux Statuts de "COMFORCE".

ARTICLE 11: CESSIONS DES ACTIONS

11.1. Règlements des cessions des Actions

La cession des Actions se fera conformément aux Statuts de "COMFORCE".

Cession libre

Toute Partie peut céder librement une, plusieurs ou la totalité de ses Actions à l'autre Partie ou à une Société affiliée, étant entendu que, pour les Sociétés affiliées, les Actions seront rétrocédées au cédant si le cessionnaire cesse d'être une Société affiliée. L'acte de cession devra prévoir expressément cette rétrocession.

Cependant, en cas d'inexécution des obligations pécuniaires par Force Commodities, Pelesa & Associates Law Firm peut au travers d'une société affiliée se subroger à Force Commodities d'autant plus qu'il est le garant de l'exécution des engagements de Force Commodities conformément à l'accord des modifications portant avenant signé le 20 septembre 2017.

Toute cession libre doit être notifiée au Conseil d'Administration 8 jours avant la date de cession effective. Cette notification doit être accompagnée d'un document prouvant la qualité de la Société affiliée du cessionnaire, d'un document confirmant l'adhésion du cessionnaire au présent Contrat ainsi que son engagement de rétrocession au cas où il cesserait d'être une Société affiliée.

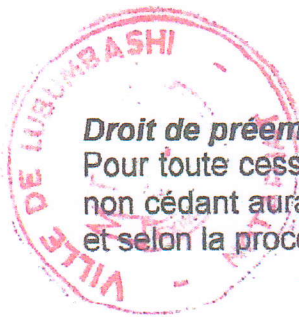
Cession aux tiers

Sans préjudice des dispositions concernant la cession libre, les Actions sont incessibles à des tiers pendant la période allant de la Date d'Entrée en Vigueur jusqu'à la Date de production commerciale.



(COPIE)
PHOTOCOPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL
KINSHASA, LE 16 OCT 2020
LA GREFFIERE DIVISIONNAIRE
Mathy MATONDO LUSUAMU

Handwritten signature and initials.



49

Droit de préemption

Pour toute cession d'Actions à un tiers autre qu'une Société Affiliée, l'Associé non cédant aura le droit d'exercer son droit de préemption dans les conditions et selon la procédure définies dans les Statuts.

11.2. Gages des Actions et condition de la vente

Les dispositions relatives au gage et à la vente des Actions seront régies par les Statuts, étant entendu qu'aucune restriction ne sera applicable à **FORCE COMMODITIES (FC)** en ce qui concerne un éventuel nantissement ou gage de ses Actions que ce soit dans le cadre de l'article 9.1 du présent Contrat ou non.

ARTICLE 12 : PERSONNEL ET AUTRES QUESTIONS OPERATIONNELLES

12.1 Salariés

Conformément aux lois de la RDC, "COMFORCE" se conformera à la réglementation congolaise sur la protection de la main-d'œuvre nationale.

12.2 Transfert de technologie et formation

- Transfert de technologie :
Directement ou par l'intermédiaire d'une maison spécialisée, **FORCE COMMODITIES (FC)** s'engage à identifier la meilleure technologie disponible aux meilleures conditions du marché et de faire le nécessaire pour rendre disponible cette technologie pour le besoin de l'exploitation minière.
- Formation des travailleurs :
Directement ou par l'intermédiaire d'une maison spécialisée, "COMFORCE" fournira à ses salariés la formation nécessaire pour exécuter leur travail de façon compétente, et leur donner l'opportunité d'apprendre de nouvelles techniques qui leur permettront, sous réserve de leur propre compétence, intérêt et ambition, de progresser dans le futur vers des postes plus complexes et plus exigeants.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES ET DROIT APPLICABLE

13.1 Règlement des litiges

En cas de litige entre les Parties né du présent Contrat ou en relation avec celui-ci ou ayant trait à la violation de celui-ci, les Parties concernées s'engagent, avant d'engager toute procédure judiciaire et excepté les cas d'urgence, à se rencontrer pour tenter de parvenir à un règlement à l'amiable.

A cet effet, le ou les représentants de chacune des Parties concernées se réuniront dans les 15 jours à compter de la date de réception de la notification

(COPIE)
PHOTOCOPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
KINSHASA, LE 16 OCT 2020
LA GREFFIERE DIVISIONNAIRE
Mathy MATONDO LUSUAMU

REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CABINET
DU GREFFIER
DIVISIONNAIRE
KIN - GOMBE
TRIBUNAL DE COMMERCE

Handwritten signatures and initials.



50

écrite envoyée par la Partie la plus diligente à l'autre Partie conformément à l'article 14 ci-dessous, afin de trouver une solution amiable.

A défaut d'accord amiable entre les Parties dans une période de 30 jours consigné dans un procès verbal dûment signé par l'ensemble des Parties, ou si l'une des Parties ne répond pas à l'invitation faite par l'autre Partie à la date prévue sans juste motif, la Partie concernée peut soumettre le règlement du litige à l'Arbitrage de la Chambre de Commerce International (« CCI ») dont le siège est situé à Paris, composé de 3 arbitres à désigner conformément à son Règlement.

La langue française sera d'office d'application devant n'importe quelle juridiction saisie.

13.2 Droit applicable

Le présent Contrat et tout litige s'y rapportant seront régis par les lois de la RDC.

ARTICLE 14 : NOTIFICATION

Toutes notifications, requêtes, demandes ou autres communications à faire en vertu du présent Contrat seront faites par écrit et seront présumées avoir été valablement notifiées si elles ont été télécopiées ou postées par courrier certifié ou recommandé avec port payé par l'expéditeur ou remise à personnes aux adresses indiquées ci-après ou toute autre adresse que la Partie à laquelle la notification est destinée aura communiquée à l'autre Partie par écrit. Toutes les notifications seront faites : (i) par remise personnelle à la Partie ; ou (ii) par communication électronique (e-mail) avec une confirmation envoyé par courrier enregistré ou certifié avec accusé de réception ; ou (iii) par courrier enregistré ou certifié avec accusé de réception.

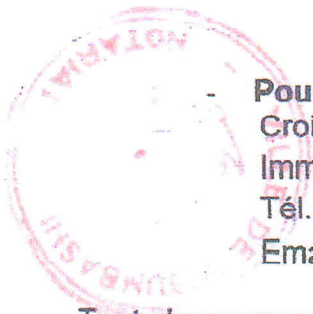
Toutes notifications valables seront présumées avoir été faites : (i) en cas de remise à personne, à la date à laquelle elle a été remise, si la remise est opérée pendant les heures ouvrables normales et, sinon, le Jour ouvrable suivant le jour de remise ; (ii) en cas de communication électronique, le Jour ouvrable suivant la réception de la communication électronique ; et (iii) en cas d'expédition par la poste, le Jour ouvrable suivant le jour de la réception effective, étant entendu qu'en cas de grève postale, toute notification sera faite par remise à personne ou par communication électronique, comme prévu au présent article.

Les adresses concernées sont les suivantes :

- **Pour la COMINIÈRE SA:**
Avenue Colonel Ebeya N° 56 Immeuble Bon Coin, Appartement n° 8, Commune de la Gombe - Kinshasa
Tél.: +243815996712
E-mail : info@cominiere.cd



51



Pour FORCE COMMODITIES :

Croisement Boulevard du 30 juin et avenue Batetela, local 504
Immeuble Crown Tower, Commune de la Gombe.

Tél. : +243 853156947

Email : gedeon@1620capital.com.au

Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit aux autres Parties dans les 30 jours.

ARTICLE 15 : FORCE MAJEURE

Tout cas de Force Majeure tel qu'employé dans le présent Contrat correspond à tout événement irrésistible, insurmontable et hors du contrôle raisonnable d'une Partie, y compris sans limitation, les événements listés ci-après, mais dans tous les cas, dans la mesure où les événements en question empêchent la Partie affectée de remplir tout ou partie de ses obligations au titre du présent Contrat ou occasionnent un retard important:

- ❖ tout acte de vandalisme, émeute, violence civile ou activités criminelles ;
- ❖ toute révolution, invasion ou guerre (déclarée ou non), insurrection, mouvement populaire, sabotage ou acte d'ennemi public ;
- ❖ tout fait du prince ;
- ❖ tout acte d'autorités militaires, policières ou civiles (nationales, locales ou étrangères) ;
- ❖ toute restriction de la liberté de mouvement des personnes et des biens ;
- ❖ tout retard ou refus de la part d'une autorité dans la délivrance de tout permis, autorisation ou autre décision nécessaire à une Partie ou à la Société Commune pour exercer ses droits ou accomplir ses obligations au titre du présent Contrat pour autant que ce refus ou ce retard dépasse les délais légaux et ne soit pas dû au non respect des conditions légales ;
- ❖ toute interruption des sources habituelles de fourniture de main d'œuvre, matériaux, carburants, transports, électricité, eau et autres ressources ou utilités nécessaires ;
- ❖ tout conflit de travail, grève ou autre action sociale ;
- ❖ toute intervention excessive des éléments naturels ; et
- ❖ tout trouble, de quelque nature que ce soit, par des **FORCE COMMODITIES** artisanaux affectant de manière significative le bon déroulement des Opérations.



(COPIE)
 PHOTOCOPIE CERTIFIEE CONFORME
 A L'ORIGINAL
 KINSHASA, LE 16 OCT 2020
 LA GREFFIERE DIVISIONNAIRE
 Mathy MATONDO LUSUAMU

Handwritten signatures and initials.

52

En cas de Force Majeure, la Partie affectée en informera sans délai l'autre Partie par écrit en décrivant cet événement de Force Majeure.

Dès l'avènement d'un cas de Force Majeure, l'exécution des obligations de la Partie affectée sera suspendue pendant la durée de l'événement de Force Majeure et pour une période additionnelle suffisante pour permettre à la Partie affectée, agissant avec toute la diligence requise et en bon père de famille de se replacer dans la même situation qu'avant l'avènement dudit événement de Force Majeure.

La Partie affectée agira avec toute la diligence requise et raisonnablement possible pour éliminer cet événement de Force Majeure aussi rapidement que possible, mais cette exigence n'emporte pas l'obligation de mettre fin à des grèves ou autres troubles sociaux d'une manière qui irait à l'encontre du jugement de la Partie affectée.

Afin d'éviter toute possibilité de confusion, l'impossibilité pour une des Parties de respecter ses engagements financiers ne sera pas considérée comme un cas de Force Majeure excepté si cette impossibilité est le résultat direct d'un événement qui serait un cas de Force Majeure et qui empêcherait la Partie d'engager des fonds en vue de respecter ses engagements financiers.

En cas de Force Majeure, les Parties se concerteront pour tenter de limiter le dommage causé par la Force Majeure.

Tous les délais et toutes les dates postérieures à la date de survenance du cas de Force Majeure seront adaptés pour tenir compte de l'extension et du retard provoqués par cet événement de Force Majeure.

ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITE DES DONNEES A CARACTERE GEOLOGIQUE ET MINIER

Toutes Données et informations fournies par une Partie à l'autre concernant soit le présent Contrat, soit la Partie en question ou le Bien, seront traitées comme confidentielles et ne seront pas divulguées, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie (qui ne pourra refuser son accord sans motif raisonnable), à aucune personne quelconque, à moins qu'une telle divulgation ne soit nécessaire pour réaliser une vente à un tiers des Parts ou des actifs de "COMFORCE" (dans ce dernier cas, selon la manière permise par le présent Contrat), ou ne soit requise par la loi ou par toute autorité réglementaire quelconque compétente.

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- à la divulgation des renseignements confidentiels aux sociétés membres du même groupe que les Parties ou aux établissements de financement privés ou publics actuels ou ultérieurs de **FORCE COMMODITIES** ou "COMFORCE" ou des Parties ou des sociétés membres du même groupe que les associés des Parties, aux entrepreneurs ou sous-traitants, aux employés ou aux experts-conseils des Parties ou de "COMFORCE" ou dans le cadre d'une fusion, unification ou réorganisation ou tout





53

regroupement envisagé d'une Partie ou de ses associés ou des membres du même groupe respectivement ou dans le cadre de vente d'éléments d'actifs ou de Parts par une Partie ou ses actionnaires ou associés ou les membres du même groupe respectivement. Dans ces cas, si la divulgation est nécessaire, le tiers sera tenu de signer un engagement de confidentialité.

- à la divulgation de renseignements confidentiels à toute autorité gouvernementale compétente qui a le droit d'exiger la divulgation de ces renseignements confidentiels ni aux divulgations requises par la loi.
- aux renseignements confidentiels qui entrent dans le domaine public, sauf dans les cas de la faute d'une des Parties.

Aucune Partie ne sera responsable, à l'égard de l'autre, de toute interprétation, opinion, conclusion ou autre information non factuelle que la Partie aura insérée dans tout rapport ou autre document fourni à la tierce partie qui reçoit l'information, que ce soit par négligence ou autrement.

L'obligation de confidentialité est maintenue pendant une période de 5 ans à compter de la résiliation/dissolution du présent Contrat.

ARTICLE 17 : TRANSPARENCE

Les Parties souscrivent au respect des Principes de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives « I.T.I.E. ».

Sous réserve des dispositions de l'article 16 ci-dessus, doivent être rendus publics les documents ci-après :

- les contrats miniers ;
- les rapports sur tous les paiements versés à l'Etat.

ARTICLE 18: TAXES ET IMPOTS

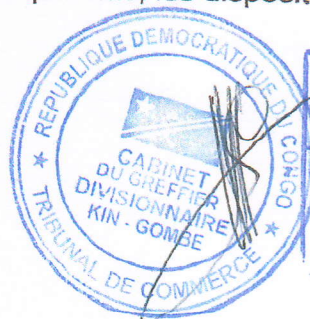
"COMFORCE" est responsable du paiement de la totalité des droits, taxes, impôts et redevances prévus par le Code Minier et toute autre législation applicable et payable ou exigible.

ARTICLE 19 : DUREE DU CONTRAT ET RECOURS

19.1. Durée

Sans préjudice des dispositions du Code Minier ou du présent article, ce Contrat demeurera en vigueur jusqu'à ce que :

- le Bien ne soit plus exploitable ;
- les Associés décident d'un commun accord de mettre fin au présent Contrat, auquel cas, les dispositions de l'article 19.4 s'appliqueront.



54

19.2. Résiliation par FORCE COMMODITIES

En cas d'inexécution grave et persistante d'une des dispositions du présent Contrat par la COMINIÈRE SA, y compris tout engagement, déclaration ou garantie, **FORCE COMMODITIES** pourra suspendre l'exécution des obligations lui incombant en vertu du présent Contrat, notamment, pour plus de clarté et sans que cette énumération ne soit limitative, son obligation de remettre l'Etude de Faisabilité, de faire des Avances et de mettre en place le financement, jusqu'à ce qu'il soit remédié à cette Inexécution.

- a) Dans ce cas, les délais convenus pour l'exécution de ces obligations seront prorogés d'une durée égale à celle de l'inexécution.
- b) **FORCE COMMODITIES** adressera à la COMINIÈRE SA une mise en demeure pour obtenir l'exécution des dispositions contractuelles omises.
- c) Si la COMINIÈRE SA n'a pas remédié à cette Inexécution dans les 60 jours de la mise en demeure, **FORCE COMMODITIES** pourra, à son choix et à son entière discrétion, soit :
 1. Résilier le présent Contrat et exiger de la COMINIÈRE SA une juste indemnisation comprenant les dommages et intérêts compensatoires et moratoires à établir par une maison d'audit internationale notamment PWC, DELOTTE, KPMG etc. Suivant la valeur marchande et/ou potentielle du projet, dont le paiement intégral vaut acte libératoire du partenaire défaillant ; et devra céder les titres et droits miniers à la COMINIÈRE SA à cette condition-là.
 2. si **FORCE COMMODITIES** met fin au présent contrat pour motifs non justifiés, elle doit le faire moyennant un préavis de 60 jours et paiement des dommages et intérêts proportionnels au manque à gagner dû à l'immobilisation du Bien. Dans ce cas et pour donner effet à cette résiliation, "COMFORCE" sera dissoute et liquidée et devra céder les titres et droits miniers à la COMINIÈRE sans contrepartie financière.

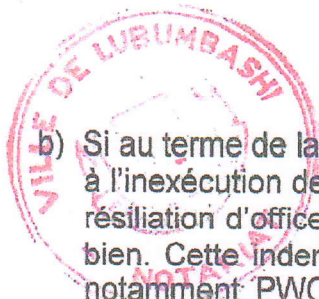
En outre, toutes les avances quelconques consenties à la "COMFORCE" et à la COMINIÈRE à cette date dues à **FORCE COMMODITIES** et/ou ses affiliées seront considérées comme acquises à la COMINIÈRE SA.

La dette de "COMFORCE" à l'égard de **FORCE COMMODITIES** et/ou ses affiliées sera annulée et l'Etude de faisabilité, en l'état où elle se trouve à ce moment, deviendra la propriété de la COMINIÈRE SA.

19.3. Résiliation par la COMINIÈRE SA

- a) En cas d'inexécution grave et persistante d'une des dispositions du présent Contrat par **FORCE COMMODITIES**, la COMINIÈRE SA la mettra en demeure de s'exécuter, selon le cas, dans un délai de 60 jours.





55

- b) Si au terme de la mise en demeure, **FORCE COMMODITIES** n'a pas remédié à l'inexécution de ses obligations, la **COMINIÈRE SA** aura le droit de faire une résiliation d'office et exigera une juste indemnisation due à l'immobilisation du bien. Cette indemnisation est à établir par une maison d'audit internationale notamment **PWC, DELOTTE, KPMG** etc. et devra céder les titres et droits miniers à la **COMINIÈRE SA**.
- c) Les dépenses effectuées par **FORCE COMMODITIES** pour réaliser l'Etude de Faisabilité restent à sa charge exclusive et l'Etude de Faisabilité devient sa propriété.
"COMFORCE" devra céder à la **COMINIÈRE SA** les titres et droits miniers sur le Bien sans contrepartie financière et "COMFORCE" sera dissoute et liquidée.

19.4. Liquidation

Si les Associés s'accordent sur la dissolution de "COMFORCE", les dispositions des Statuts de "COMFORCE" concernant la liquidation s'appliqueront conformément aux lois de la RDC. Dans ce cas, les titres et droits miniers seront rétrocédés à **COMINIÈRE SA** sans contrepartie financière.

ARTICLE 20 : CONTRÔLE DES OPERATIONS

20.1. Chaque Partie a un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les Opérations de la Société Commune.

Elle est libre de l'exercer elle-même ou par ses auditeurs ou experts internes, ou de le faire exécuter par un auditeur ou expert externe.

20.2. La Partie qui se propose d'exécuter de tels contrôles au cours de tel exercice devrait en aviser l'autre Partie ainsi que la Direction de la Société Commune au moins 15 jours avant le début desdits contrôles.

20.3. L'avis de contrôle indiquera l'objet, l'étendue et le calendrier des contrôles prévus. L'autre Partie saisie du projet de contrôle peut demander d'y participer. Elle est tenue d'en aviser formellement la Partie initiatrice du contrôle.

20.4. La Direction de la Société Commune est tenue de faciliter les missions de contrôle annoncées. Les contrôleurs auront accès à tous les documents de gestion relatifs à leurs missions. Ils pourront interroger le personnel de la Société Commune sur les actes de gestion et recueillir des réponses écrites.

20.5. A la fin d'une mission de contrôle, les contrôleurs soumettront leur projet de rapport au responsable des activités auditées pour avis et commentaire, et le rapport révisé sera transmis par les contrôleurs à leur mandant.

20.6. Les coûts des contrôles exécutés unilatéralement par la Partie ou groupe des Parties seront totalement pris en charge par elle-même. Toutefois, les coûts de contrôles conjoints seront pris en charge par la Société Commune.



Handwritten signatures and initials.

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS DIVERSES

21.1. Amendements

Le présent Contrat ne peut être amendé ou modifié que par voie d'avenant signé par l'ensemble des Parties.

21.2. Cession du Contrat

Sans préjudice de l'article 11 ci-dessus, le présent Contrat ne peut être cédé par une Partie sans le consentement de l'autre Partie, lequel consentement ne pourra être refusé sans motif raisonnable.

21.3. Portée

Le présent Contrat bénéficiera aux Parties et à leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs et liera ceux-ci. Rien dans le présent Contrat, que ce soit de façon explicite ou implicite, n'est destiné à conférer à un tiers quelconque, un droit ou recours en vertu du présent Contrat.

21.4. Disposition nulle

L'illégalité ou la nullité d'une quelconque stipulation du présent Contrat ou d'une quelconque déclaration faite par une des Parties dans le présent Contrat n'affectera pas la validité ou le caractère obligatoire des autres stipulations du présent Contrat ou des déclarations y contenues.

21.5. Renonciation

Le fait qu'une Partie au présent Contrat s'abstienne d'exiger, à une ou plusieurs reprises, le respect strict d'une stipulation quelconque du présent Contrat ne pourra pas être interprété comme une renonciation à cette stipulation.

Toute renonciation par une Partie à une stipulation du présent Contrat ne vaudra que si elle fait l'objet d'un écrit exprès.

21.6. Environnement et obligations sociales

Les activités de "COMFORCE" s'exerceront dans le respect des normes environnementales définies par le Code Minier et le Règlement Minier.

Les Parties confirment leur engagement à faire exécuter par "COMFORCE" un programme de développement social en faveur des communautés locales affectées par le Projet, adopté dans les conditions définies à l'article 5.3 (i) du présent Contrat, sous réserve de son approbation par le Conseil d'Administration. Ce programme sera spécifié et annexé à l'Etude de Faisabilité.



58

ARTICLE 23 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent Contrat à Lubumbashi, le 11 Novembre 2017, en deux exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original.

Pour la COMINIÈRE SA

Athanase MWAMBA MISAO
Directeur Général

Pour FORCE COMMODITIES

Gédéon NGOY MAKONGA PELESA
Directeur Pays RDC

JASON BREWER
Administrateur Général



(COPIE)
PHOTOCOPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL
KINSHASA, LE 16 OCT 2020
LA GREFFIERE DIVISIONNAIRE
Mathy MATONDO LUSUAMU